

FR/JMJ  
2022-PMARR-415  
6.1 Police Municipale

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS - MISE EN SÉCURITÉ**  
**-BÂTIMENT COMMUNAL SIS 39 BD DE LA CORNICHE -**

---

**Le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-4 ;  
**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1 à L511-22 ;  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;  
**VU** l'arrêté municipal n°2021-PMARR-144 du 28 avril 2021 réglementant l'usage des voies, de la circulation et du stationnement ;  
**VU** la délibération n° 2022-DGSDEL-005 du 27 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

**CONSIDERANT** l'immeuble sis 39 Bd de la Corniche, ancienne boîte de nuit, appartenant en propriété unique à la ville de Saint-Georges de Didonne et l'incendie qui s'y est déclenché le 28 novembre 2022 qui a causé de graves dégâts ;

**CONSIDERANT** l'avis des pompiers et la visite des lieux par les services municipaux et l'adjoint au Maire délégué à la sécurité, constatant les nombreux désordres et l'état de ruine de tous les bâtiments ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la dangerosité des lieux il est nécessaire d'interdire l'accès au site de l'ancienne boîte de nuit sis au 39 Bd de la Corniche, bâtiment communal à l'abandon et régulièrement squatté par des SDF ;

**CONSIDERANT** que le bâtiment principal a subi plusieurs incendies ayant nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers et que la structure même du bâtiment a subi de graves dégâts, le rendant instable et dangereux, que de plus sa vétusté et les matériaux de construction amiantés sont désormais répandus sur la totalité du site ;

**CONSIDERANT** que le site est accessible au public par la route, mais également par la mer et la plage ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des personnes sur sa commune ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire l'accès, l'occupation et l'utilisation du bâtiment sis 39 Bd de la Corniche et de réaliser un périmètre de sécurité tout autour ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A compter de sa signature et jusqu'après réalisation des travaux mettant fin durablement aux dangers, il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur le site de l'ancienne boîte de nuit sise au 39 Bd de la Corniche, aux bâtiments comme aux abords immédiats. Les accès doivent être condamnés par tous les moyens jugés utiles.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux élus et personnels communaux dûment diligentés par le maire
- Aux prestataires extérieurs missionnés par le Maire, experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.
- Aux services de secours et forces de sécurité dans le cadre de leurs missions.

**ARTICLE 2** – Les services techniques municipaux sont chargés :

- De la mise en place d'un périmètre de sécurité tout autour du 39 Bd de la Corniche, côté plage compris. Les barrières sont d'au moins deux mètres de haut, fixées au sol et entre elles.
- D'assurer la mise en œuvre et le maintien de la sécurisation des lieux, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, de jour comme de nuit.
- D'installer les dispositifs de sécurité collective et d'information pour le public et d'en assurer l'entretien continu.
- De s'assurer de la lisibilité de l'arrêté municipal durant toute sa durée d'application.

**ARTICLE 3** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

- La ville de Saint-Georges-de-Didonne décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident. La pénétration et la circulation sur la zone se fait aux risques et périls des personnes qui en prennent l'entière responsabilité.

**ARTICLE 4 - Recours**

Conformément au Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.

**ARTICLE 5 – Exécution**

Le Maire et ses Adjoints, la Directrice Générale des Services, le Responsable du Pôle Exploitation, le Commissaire de la Police Nationale de Royan, ainsi que le Chef de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 – Ampliation**

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de la Ville de Royan ;
- Monsieur le chef de centre du SDIS17 de la Ville de Royan ;
- Madame la Responsable du Pôle Exploitation de la Ville de St Georges de Didonne ;

A ST GEORGES DE DIDONNE,  
Le 14 décembre 2022

Le Maire,



François RICHAUD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le 18/12/2022